



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Secteur privé

Question écrite n° 10820

Texte de la question

M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème de la concurrence entre les services techniques des DDE et les cabinets d'ingénierie privés. Les collectivités locales ont aujourd'hui la possibilité de choisir librement leur maître d'œuvre pour la réalisation de leurs investissements ; or les maîtres d'œuvre publics bénéficient d'avantages importants qui faussent le jeu normal de la concurrence. Ils peuvent en effet proposer des honoraires faibles, leur intervention au profit des collectivités locales constituant une activité accessoire qui permet d'accroître les traitements des fonctionnaires concernés. Ils disposent en outre de toute la logistique de l'administration. Pour éviter la disparition des bureaux d'études, il demande quelles dispositions il entend prendre afin d'instituer une concurrence plus loyale entre la maîtrise d'œuvre publique et la maîtrise d'œuvre privée.

Texte de la réponse

Les directions départementales de l'équipement, comme les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, peuvent apporter leur concours, en application des lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955, aux collectivités territoriales et à d'autres maîtres d'ouvrage, pour des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, d'aide technique à la gestion communale et de conseil et d'assistance. Ces missions ont un véritable caractère de service public, notamment pour les communes rurales dont les projets sont de faible taille. En réalité, ces projets intéressent modérément le secteur privé, et les services techniques de l'État sont souvent le seul recours des petites communes pour mener à bien, dans la limite de leur capacité financière, leurs projets d'infrastructure. Toutefois, les interventions des services techniques de l'État faites en application des lois susmentionnées ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée que sous réserve de vérification qu'elles ne sont pas de nature à concurrencer, de façon abusive, l'activité normale des techniciens privés. Par ailleurs, cette possibilité de recours aux services de l'État a été réaffirmée à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Enfin, le cadre dans lequel s'exercent ces interventions est tel que les rémunérations des agents de l'État sont sans lien direct avec les prestations que les services techniques auxquels ils appartiennent fournissent aux collectivités locales en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10820

Rubrique : Ingénierie

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 572

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3012